



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-408

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-09-22-00017 - Arrêté ARSOC n°2026-4658 portant rejet de l'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie à LA SALVETAT-SAINT-GILLES (31) (3 pages)	Page 5
R76-2026-10-01-00012 - Arrêté ARSOC n°2026-4890 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à MONTREJEAU (31210) (1 page)	Page 9
R76-2026-10-01-00011 - ARRÊTÉ N°2026-4800 DU 1er OCTOBRE 2026 PORTANT MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION DES ÉVALUATIONS DE LA QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DU B) DE L'ARTICLE ??L. 313-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES POUR LES ANNÉES 2026 À 2030, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 312-8 ET D. 312-204 DU MÊME CODE ?? (9 pages)	Page 11

DDT81 / Economie agricole

R76-2026-06-01-00013 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL TEULIERES FERNANDEZ, sous le n° 81263292 (1 page)	Page 21
R76-2026-06-02-00015 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Coralie ALBERT, sous le n° 81263295 (1 page)	Page 23
R76-2026-06-02-00016 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Nicolas SOLEIL, sous le n° 81263296 (1 page)	Page 25
R76-2026-06-03-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Yannick SOULET, sous le n° 81263294 (1 page)	Page 27
R76-2026-06-01-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA BISE, sous le n° 81263299 (1 page)	Page 29
R76-2026-06-01-00015 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA SEMADIE, sous le n° 81263306 (1 page)	Page 31

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-09-29-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MARCOLIN Benjamin enregistré sous le n°09250102, d'une superficie de 57,3044 hectares (4 pages)	Page 33
R76-2026-09-29-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SAYSSET Didier enregistré sous le n°8163304, d'une superficie de 22,52 hectares (4 pages)	Page 38

R76-2026-09-29-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES RAPAILLES enregistré sous le n°09260021, d'une superficie de 57,3044 hectares (4 pages)	Page 43
DRAAF Occitanie / Service Régional de la Forêt et du Bois	
R76-2026-09-29-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DES ESCRABINS enregistré sous le n°81263351, d'une superficie de 2,7855 hectares (4 pages)	Page 48
DRAC OCCITANIE /	
R76-2026-10-05-00001 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de l'ancienne Ecole de la Trinité (actuel lycée de la Trinité) de Béziers (Hérault) (2 pages)	Page 53
DREAL Occitanie / Direction Ecologie	
R76-2026-10-05-00002 - Arrêté interdépartemental n°2026-INT-21 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice de l'association LPO Occitanie pour son centre de soins du Tarn, (6 pages)	Page 56
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2026-10-02-00005 - Délégation de signature à des personnels de la DPATE (3 pages)	Page 63
R76-2026-10-02-00004 - Délégation de signature à des personnels de la DPE (2 pages)	Page 67
SGAR Occitanie /	
R76-2026-08-05-00009 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FNADT - Commune de Nîmes (4 pages)	Page 70
R76-2026-10-06-00001 - Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion du 2 mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - opération de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (2 pages)	Page 75
R76-2026-09-04-00007 - Dotation de soutien à l'investissement local 2021 - Arrêté de prorogation du délai de limite de temps de commencement d'exécution de l'opération - communauté de communes de Quercy-Bouriane (2 pages)	Page 78
R76-2026-08-19-00013 - Dotation de soutien à l'investissement local 2023 - Arrêté modificatif d'autofinancement de l'opération - Commune de Garin (2 pages)	Page 81

R76-2026-07-31-00071 - Dotation de soutien à l'investissement local 2025 -
Arrêté portant modification de la date de début d'exécution
"Rénovation énergétique du groupe scolaire Pierre Ségala" -
Commune de Cahors (2 pages)

Page 84

R76-2026-09-09-00008 - Dotation de soutien à l'investissement local part
exceptionnelle 2020 - Arrêté de prorogation de la date d'achèvement
de l'opération - Commune de Beaucaire (2 pages)

Page 87

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-22-00017

Arrêté ARSOC n°2026-4658 portant rejet de
l'autorisation de regroupement d'officines de
pharmacie à LA SALVETAT-SAINT-GILLES (31)

ARRETE ARSOC-n°2026-4658 portant rejet de l'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN LECREULX (François) ;
- Vu la décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 26 juin 2026, présentée par
- Madame Fanny TOURNASSAT, Madame Anne ITIER, Monsieur Thibaud GLIZE, Monsieur Olivier MARCEL, gérants de la SELAS PYRENEES ;
Madame Bénédicte MARCEL, gérante de la SELAS BOAN ;
- en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement :
- 2 bis avenue des Capitouls 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES
5 avenue Ste Germaine 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES
- à l'adresse suivante :
- 2 bis avenue des Capitouls 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 septembre 2026 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 11 septembre 2026 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine en date du 11 août 2026 ;
- VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LA SALVETAT-SAINT-GILLES est de 8 511 habitants au dernier recensement publié et qu'elle est desservie par deux officines de pharmacie qui sont celles des demandeurs ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie exploité par la SELAS PYRENEES est située au sein d'un quartier qui peut être délimité à l'ouest et nord par la rivière l'Aussonnelle et les espaces verts, agricoles et boisés qui bordent son cours, à l'est et au sud par les limites communales de La Salvetat-Saint-Gilles ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie exploité par la SELAS BOAN est située au sein d'un quartier qui peut être délimité à l'est par la rivière l'Aussonnelle et les espaces verts agricoles et boisés qui bordent son cours, au nord, à l'ouest et au sud par les limites communales de La Salvetat-Saint-Gilles ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-5 du code de la santé publique dispose que : « Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT que la commune de LA SALVETAT-SAINT-GILLES ne présente pas un nombre d'officine supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4 sus visé ;

CONSIDERANT que ce regroupement ne remplit pas la condition préalable prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande présentée par :

Madame Fanny TOURNASSAT, Madame Anne ITIER, Monsieur Thibaud GLIZE, Monsieur Olivier MARCEL, gérants de la SELAS PYRENEES ;
Madame Bénédicte MARCEL, gérante de la SELAS BOAN ;

en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires aux adresses suivantes :

2 bis avenue des Capitouls 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES
5 avenue Ste Germaine 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES

Vers le local situé :

2 bis avenue des Capitouls 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES

est refusée.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-01-00012

Arrêté ARSOC n°2026-4890 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
MONTREJEAU (31210)

ARRETE ARSOC-n°2026-4890

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN LECREULX (François) ;
- Vu la décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 24 avril 2012 accordant la licence n°31#000564 pour la création d'une officine de pharmacie sise 7 avenue de Saint Gaudens 31210 MONTREJEAU ;
- Vu la demande en date du 30 septembre 2026, présentée par Maître Karine BERGAMO-SABATHIER de la société d'avocats CYKADE AVOCATS agissant pour le compte de la SELARL PHARMACIE DU MONT ROYAL qui exploite l'officine de pharmacie sise 7 avenue de Saint Gaudens à MONTREJEAU (31210), licence n°31#000564 délivrée le 24 avril 2012 dont le pharmacien titulaire est Madame Géraldine ROUSSEAU, numéro RPPS 10004131800 ;
- ;

Considérant que Madame Géraldine ROUSSEAU restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : L'officine de pharmacie sise 7 avenue de Saint Gaudens 31210 MONTREJEAU ayant fait l'objet de la licence de création n°31#000564, délivrée le 24 avril 2012 est fermée définitivement à compter du 30 septembre 2026 au soir.
- Article 2** : La licence de création n° 31#000564, délivrée le 24 avril 2012 est caduque à compter de cette date.
- Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4** : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-01-00011

ARRÊTÉ N°2026-4800 DU 1^{er} OCTOBRE 2026
PORTANT MODIFICATION DE LA
PROGRAMMATION DES ÉVALUATIONS DE LA
QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES
SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DU
B) DE L'ARTICLE

L. 313-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES
FAMILLES POUR LES ANNÉES 2026 À 2030,
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 312-8 ET D.
312-204 DU MÊME CODE

**ARRÊTÉ N°2026-4800 DU 1^{er} OCTOBRE 2026 PORTANT MODIFICATION DE LA
PROGRAMMATION DES ÉVALUATIONS DE LA QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DU B) DE L'ARTICLE
L. 313-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES POUR LES ANNÉES
2026 À 2030, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 312-8 ET D. 312-204 DU
MÊME CODE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU l'arrêté n°2025-7698 du 18 décembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 ;

CONSIDÉRANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) le 10 mars 2022,

ARRETE

Article 1

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code pour la période 2026 – 2030 est modifiée selon le calendrier annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 3

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2026

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique

A blue ink signature of Catherine CHOMA, consisting of a stylized 'C' followed by 'HOMA'.

Catherine CHOMA

ANNEXE

relative à la programmation modificative du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

PROGRAMMATION 2026

FINESS ET	FINESS EJ	Raison sociale	ESMS
90001538	90001488	AIPD	CSAPA AIPD 09 FOIX
90002668	90001488	AIPD	CAARUD AIPD 09 FOIX
110003068	750015968	Groupe SOS Solidarités	ACT Groupe SOS Solidarités 11 CARCASSONNE
110007895	750016008	Groupe SOS Solidarités	LHSS Groupe SOS Solidarités 11 TREBES
300003399	750016008	Groupe SOS Solidarités	ACT Groupe SOS Solidarités Lou Cantou NIMES 30
310007638	310026133	UCRM	ACT UCRM 31 TOULOUSE
310008768	310026133	UCRM	ACT LA CLEF UCRM 31 TOULOUSE
320005663	320783046	REGAR	LAM REGAR 32 AUCH
320784283	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 32 AUCH
340009828	340008341	EPISODE	CSAPA Episode 34 BEZIERS
340027903	340027895	GCSMS	ACT Un Chez-Soi d'Abord 34 MONTPELLIER
340029073	340787589	ADAGES	LAM ADAGES 34 MONTPELLIER
660004896	110003019	Groupe SOS Solidarités	ACT Groupe SOS Solidarités 66 PERPIGNAN
660006339	660003617	Solidarité Pyrénées	LHSS Solidarité Pyrénées 66 BANYULS SUR MER
810000141	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 81 ALBI
810008268	750720591	Cité Caritas	LHSS Le Relais 81 MONTANS
820010403	820009116	Relience 82	LAM Relience 82 MONTAUBAN

PROGRAMMATION 2027

FINESS ET	FINESS EJ	Raison sociale	ESMS
300016813	300013034	Riposte	CAARUD Riposte 30 BAGNOLS SUR CEZE
310035456	310021993	Cité Caritas	LHSS Cité Caritas 31 TOULOUSE
340798743	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 34 MONTPELLIER
340799121	340787068	Arc En Ciel	CSAPA AMT Arc en ciel 34 MONTPELLIER
460005523	460785116	CEIIS	CAARUD CEIIS 46 CAHORS
460005663	460785116	CEIIS	LHSS CEIIS 46 CAJARC
460006505	460006497	CEIIS	ACT CEIIS 46 CAJARC
480002963	750713406	AAF	ACT AAF ANPAA 48 MENDE
650002298	650001498	PAGE	ACT PAGE 65 SEMEAC
660786757	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 66 PERPIGNAN
820010742	820004596	APAS 82	EMSP APAS 82 CASTELSARRASIN

PROGRAMMATION 2028

FINESS ET	FINESS EJ	Raison sociale	ESMS
90002452	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 09 FOIX
110002672	110786324	USSAP	CSAPA USSAP 11 CARCASSONNE
110002821	110780061	CH Carcassonne	CSAPA CH CARCASSONNE 11
110004462	750015968	Groupe SOS Solidarités	CSAPA Groupe SOS Solidarités INTERMEDE 11 LIMOUX
110010063	750015968	Groupe SOS Solidarités	EMSP Groupe SOS Solidarités 11 TREBES
300008828	300008778	INTER'AIDE	CSAPA Association INTER'AIDE La Draille 30 LE VIGAN
300011236	300780038	CHU Nîmes	CSAPA CHU 30 NIMES
300013794	300000981	La Clède	LHSS La Clède 30 ALES
300021201	750721334	La Croix Rouge Française	EMSP La Croix Rouge Française 30 NIMES
310035431	310026133	UCRM	EMSP UCRM 31 TOULOUSE
310035449	310026133	UCRM	LHSS UCRM 31 TOULOUSE
310790563	310788732	ARPADE	CSAPA ARPADE 31 TOULOUSE
310791835	310791827	AAT	CSAPA AAT 31 TOULOUSE
310792189	310002118	Clémence ISAURE	CSAPA Clémence Isaure 31 TOULOUSE
320004948	320783046	REGAR	LHSS REGAR 32 AUCH
320005838	320783046	REGAR	EMSP REGAR 32 AUCH
320005846	320783046	REGAR	ESSIP REGAR 32 AUCH
340008283	750016008	Groupe SOS Solidarités	CSAPA Groupe SOS Solidarités Entracte 34 MONTPELLIER
340009778	340780477	CHU Montpellier	CSAPA CHU 34 MONTPELLIER
340017409	340787589	ADAGES	LHSS ADAGES 34 MONTPELLIER
340023456	340000686	AERS	LAM AERS 34 MONTPELLIER
340025113	340787589	ADAGES	ACT Psychiatriques ADAGES 34 MONTPELLIER
340030436	340787589	ADAGES	EMSP ADAGES 34 MONTPELLIER
340030444	340796481	L'Avitarelle	LHSS L'Avitarelle 34 MONTPELLIER
340030451	340000686	AERS	LHSS AERS 34 MONTPELLIER
460007966	460785116	CEIIS	EMSP CEIIS 46 CAHORS

460780273	460785116	CEIIS	CSAPA CEIIS 46 PERN
480001122	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 48 MENDE
480004118	480001908	La Traverse	LHSS La Traverse 48 MENDE
660006388	660784368	ACAL	LHSS ACAL 66 PERPIGNAN
660009952	660780198	CH THUIR	CSAPA CH Léon-Jean Grégory 66 THUIR
660012824	660781071	Joseph SAUVY	EMSP Joseph Sauvy « Le Chenal » 66 CABESTANY
660012832	750015968	Groupe SOS Solidarités	ESSIP Groupe SOS Solidarités 66 PERPIGNAN
810009837	810100008	Le Bon Sauveur d'Alby	CSAPA Le Bon Sauveur d'Alby 81 ALBI
810013557	750721334	La Croix Rouge Française	EMSP La Croix Rouge Française 81 ALBI
820002368	820000016	CH de Montauban	CSAPA CH 82 MONTAUBAN
820007599	820009116	Relience 82	LHSS Relience 82 MONTAUBAN

PROGRAMMATION 2029

FINESS ET	FINESS EJ	Raison sociale	ESMS
110004603	110786324	USSAP	CAARUD USSAP 11 CARCASSONNE
110010295	750015968	Groupe SOS Solidarités	LAM Groupe SOS Solidarités 11 NARBONNE
120001219	630786754	CH Sainte-Marie	CSAPA CH Sainte-Marie 12 RODEZ
120006614	120008107	CIA S RODEZ	LHSS CIA S 12 RODEZ
120784590	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 12 RODEZ
120787320	120783931	Village 12	CAARUD Village 12 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
300008968	300016235	APSA	CAARUD LOGOS APSA 30 NIMES
300009099	300003098	ASUD	CAARUD ASUD 30 NIMES
300012259	300786324	La Clède	ACT La Clède 30 ALES
300014081	750016008	Groupe SOS Solidarités	CSAPA Groupe SOS Solidarités Le Mas SAINT GILLES 30
300018066	750721334	La Croix Rouge Française	LHSS La Croix Rouge Française 30 NIMES
300009198	300009149	AIDES	CAARUD Aides 30 ALES
300021763	300008778	INTER'AIDE	ACT INTER AIDE 30 LE VIGAN
300781093	300016235	APSA	CSAPA Blannaves APSA 30 ALES
300784832	300016235	APSA	CSAPA LOGOS APSA 30 NIMES
310018148	310781406	CHU Toulouse	LHSS CHU 31 TOULOUSE
310018478	930013768	AIDES	CAARUD Aides 31 TOULOUSE
310023684	310028253	GCSMS	ACT Un Chez-Soi d'Abord 31 TOULOUSE
310027941	310026133	UCRM	LHSS LA CLEF UCRM 31 TOULOUSE
310027958	310026133	UCRM	LAM UCRM 31 TOULOUSE
310031786	310028253	GCSMS	ACT Un Chez-Soi d'Abord Jeunes 31 TOULOUSE
310788070	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 31 TOULOUSE
310797402	310781406	CHU Toulouse	CSAPA Maurice Dide - CHU 31 TOULOUSE
310797584	310002118	Clémence ISAURE	CAARUD Intermède Clémence Isaure 31 TOULOUSE
320002819	320780125	CH du Gers	CSAPA CH du Gers 32 AUCH
320004336	320783046	REGAR	CAARUD REGAR 32 AUCH

340018118	750713406	AAF	ACT AAF ANPAA 34 MONTPELLIER
340030964	340015775	SUS	ACT SUS - Solidarité Urgence Sétoise 34 SETE
480004225	750719361	AUORE	ACT AUORE 48 MENDE
650000987	750115968	Groupe SOS Solidarités	CSAPA Groupe SOS Solidarités Val d'Adour 65 LAFITOLE
650001449	650001399	CASA 65	CSAPA CASA 65 TARBES
650005903	650788813	ALBERT PEYRIGUERE	LHSS ALBERT PEYRIGUERE 65 ODO
660005729	660781071	Joseph SAUVY	CAARUD ASCODE Joseph Sauvy 66 PERPIGNAN
660013277	110010600	GCSMS	ACT Un Chez-Soi d'Abord 66 PERPIGNAN
810005819	810102822	Tarn Espoir	CAARUD Tarn Espoir 81 CASTRES
810013664	750721300	L'Armée du Salut	LAM Armée du salut 81 MAZAMET
820004018	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 82 MONTAUBAN
820008712	820008704	Epice 82	CAARUD Epice 82 MONTAUBAN

PROGRAMMATION 2030

FINESS ET	FINESS EJ	Raison sociale	ESMS
90002718	90784380	Hérisson Bellor	LHSS Hérisson Bellor 09 PAMIER
110005139	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 11 NARBONNE
110007895	750016008	Groupe SOS Solidarités	LHSS Groupe SOS Solidarités 11 TREBES
120006754	120001599	Trait d'Union	LHSS Trait d'union 12 MILLAU
120007562	120783931	Village 12	ACT Village 12 VILLEFRANCHE DE ROUEGUE
300011517	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 30 NIMES
320005077	320783046	REGAR	ACT REGAR 32 AUCH
340008879	340000686	AERS	ACT AERS 34 MONTPELLIER
340016096	750016008	Groupe SOS Solidarités	CAARUD Groupe SOS Solidarités AXESS 34 MONTPELLIER
340016112	340016104	Réduire les Risques	CAARUD Réduire les risques 34 MONTPELLIER
340016138	750015968	Groupe SOS Solidarités	CAARUD Groupe SOS Solidarités AXESS 34 BEZIERS
340018522	750713406	AAF	CSAPA CTR AAF ANPAA 34 MONTPELLIER
460005390	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 46 CAHORS
650003189	650001399	CASA 65	CAARUD CASA 65 TARBES
650780109	750713406	AAF	CSAPA AAF ANPAA 65 TARBES
810008268	750720591	Cité Caritas	LHSS Le Relais 81 MONTANS

DDT81

R76-2026-06-01-00013

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL TEULIERES FERNANDEZ,
sous le n° 81263292



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 12/06/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **01 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 4,8828 ha situés sur les communes de CAHUZAC-SUR-VERE (1,2243 ha) et de CESTAYROLS (2,2605 ha), appartenant à monsieur Yvan FAVARO & madame Mireille FAVARO Usufruitiers, monsieur Fabien FAVARO & madame Marjory FAVARO, Nus-propriétaires et la commune de FAYSSAC (1,3980 ha), appartenant à monsieur Richard ROQUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **01/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263292**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01 octobre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Ghislain FERNANDEZ
EARL TEULIERES FERNANDEZ
1115 Route de Lafargue
La Fargue
81150 CESTAYROLS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-06-02-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Coralie ALBERT, sous le
n° 81263295



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 08/06/2026

Madame,

J'accuse réception le **02 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 4,83 ha situés sur la commune de VENES, appartenant à monsieur Bernard ALBERT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **02/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263295**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02 octobre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Stephen GOUBY

Madame Coralie ALBERT
320, route de la Bardinié
81440 VENES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-06-02-00016

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Nicolas SOLEIL, sous le
n° 81263296



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 09/06/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **02 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 9,0082 ha situés sur la commune de SALVAGNAC et appartenant à madame Jocelyne SOLEIL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **02/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263296**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02 octobre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Nicolas SOLEIL
128 Chemin du Bois de Pajau
81630 SALVAGNAC

DDT81

R76-2026-06-03-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Yannick SOULET, sous
le n° 81263294



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 09/06/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **03 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 18,7377 ha situés sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, exploités antérieurement par monsieur Joël ROSSIGNOL et lui appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **03/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263294**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03 octobre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Yannick SOULET
4 Impasse Le Moulin
81440 VENES

DDT81

R76-2026-06-01-00014

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA BISE, sous le n°
81263299



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC DE LA BISE
ARNAL Nathalie & Didier
TRANIER Marius
643, route de la Tronque

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81140 VIEUX

Albi, le 11 juin 2026

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **1er juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 43,23 hectares, parcelles situées sur les communes de VIEUX (20,10 ha), de CAHUZAC-SUR-VERE (4,03 ha), de LE-VERDIER (17,30 ha) et de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL (1,79 ha), appartenant à mesdames Arlette et Anne CAPUS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **01/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263299**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1er octobre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-06-01-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA SEMADIE, sous le n°
81263306



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Madame Virginie SOREZE
GAEC DE LA SEMADIE
1057, route de la Sémadié
Terre Clapier

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

81120 TERRE-DE-BANCALIE

Albi, le 18 juin 2026

Madame,

J'accuse réception le **1er juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation en tant que nouvelle associée exploitante du GAEC DE LA SEMADIE, en remplacement de monsieur et madame Pierre et Anne-Marie VALAT, pour la mise en valeur de 99,15 hectares, parcelles situées sur la commune de TERRE-DE-BANCALIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **01/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263306**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1er octobre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphane GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2026-09-29-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MARCOLIN Benjamin enregistré sous le n°09250102, d'une superficie de 57,3044 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12/06/2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14/06/2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12/06/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, par Monsieur MARCOLIN Benjamin, enregistrée le 30 mars 2026 sous le n° 09250102, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,3044 hectares sis sur la commune de Val-de-Sos géré par l'association foncière pastorale autorisée (AFP) de Sem le Rancié ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, par le GAEC DES RAPAILLES, enregistrée le 15 juin 2026 sous le n° 09260021, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,3044 hectares sis sur la commune de Val-de-Sos géré par l'association foncière pastorale autorisée (AFP) de Sem le Rancié ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MARCOLIN Benjamin en date du 16 juillet 2026 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 59 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Val-de-Sos ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 41 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Val-de-Sos ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur la commune de Val-de-Sos ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MARCOLIN Benjamin s'inscrit dans le cadre de son installation répondant aux conditions de viabilité économique ;

Considérant que Monsieur MARCOLIN Benjamin détient la capacité professionnelle agricole ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur MARCOLIN Benjamin correspond à la priorité n° 3 « *installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2 du code rural et de la pêche maritime* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES RAPAILLES porte la surface de l'exploitation à 107,6074 ha ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES RAPAILLES correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur MARCOLIN Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à Val-de-Sos (09220) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 57,3044 hectares gérés par l'AFP de Sem le Rancié sis sur la commune de Val-de-Sos.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr, soit par voie postale

Fait à Toulouse, le 29 Septembre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
Le chef de service adjoint au SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

commune de Val-de-Sos

concurrences : MARCOLIN Benjamin – GAEC DES RAPAILLES

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	gestionnaire	parcelles attribuées	
					MARCOLIN Benjamin	GAEC DES RAPAILLES
Val-de-Sos	286A	0038, 0039, 0051, 0051, 0052, 0075, 0076, 0279, 0280, 0281, 0284, 0285, 0286, 0287, 0288, 0289, 0290, 0291, 0292, 0293, 0294, 0295, 0296, 0299, 0334, 0335, 0336, 0511, 0536, 0542, 0757, 1188, 1188, 1213, 1215, 1251, 1252, 1253, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1265, 1265, 1266, 1267, 1269, 1270, 1271, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1311, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1354, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1369, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1400, 1401, 1402, 1468, 1469, 1469, 1472, 1473, 1475, 1532, 1532, 1532, 1537, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1555, 1556, 1557, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1561, 1561, 1562, 1563, 1564, 1564, 1564, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1571, 1572, 1573, 1573, 1574, 1574, 1575, 1576, 1577, 1577, 1578, 1578, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1593, 1594, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1609, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1630, 1630, 1631, 1632, 1633, 1633, 1634, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1641, 1642, 1643, 1644, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1673, 1674, 1675, 1676,	57,3044	AFP de Sem le Rancié	X	

		1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1708, 1708, 1709, 1709, 1710, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1714, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1748, 1748, 1749, 1749, 1749, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1765, 1773, 1774, 1775, 1787, 1804, 1805, 1818, 1819, 1820, 1821, 1824, 1825, 1896, 1908, 1916, 1917, 1936, 2056, 2057				
--	--	--	--	--	--	--

DRAAF Occitanie

R76-2026-09-29-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SAYSSET Didier enregistré sous le n°8163304, d'une superficie de 22,52 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-193

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Didier SAYSSET, dont le siège d'exploitation se situe au « 468, Chemin de Gauffre », commune d'ORBAN (81120), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 26 mai 2026, sous le n° 81263304, pour la mise en valeur agricole de 22,52 hectares, parcelles situées sur les communes de FENOLS (2,79 ha) et d'ORBAN (19,73 ha), appartenant à mesdames Marie-Chantal et Emmanuelle BARTHE (14,84 ha) et à monsieur et madame Stéphane et Emeline MARCEL (7,68 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, déposée par l'EARL DES ESCRABINS (monsieur Patrick RATIER), au « 11, Chemin des Blanquières », commune de FENOLS (81600), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 août 2026, sous le n° 81263351, pour la mise en valeur de 2,7855 hectares, parcelles situées sur la commune de FENOLS, appartenant à monsieur et madame Stéphane et Emeline MARCEL ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 17 septembre 2026, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Didier SAYSSET, faisant l'objet d'une candidature concurrente partielle;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de FENOLS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes d'ORBAN et de FENOLS, où se trouvent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par monsieur Didier SAYSSET, pour la mise en valeur de 22,52 hectares, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 76,39 hectares à 98,91 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Didier SAYSSET correspond au rang de priorité **n°6** : « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle de l'EARL DES ESCRABINS (monsieur Patrick RATIER), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 117,31 hectares à 120,10 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DES ESCRABINS (monsieur Patrick RATIER), correspond au rang de priorité **n°7** : « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Didier SAYSSET, dont le siège d'exploitation se situe au « 468, Chemin de Gauffre », commune d'ORBAN (81120) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22,52 hectares, parcelles situées sur les communes de FENOLS (2,79 ha) et d'ORBAN (19,73 ha), appartenant à mesdames Marie-Chantal et Emmanuelle BARTHE (14,84 ha) et à monsieur et madame Stéphane et Emeline MARCEL (7,68 ha) (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 29 Septembre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	SCEA FERME DES PONTIERS	CAUMETTE Jérémy
SAINT-JEAN-DE-RIVES	B	101	0,504	ETIENNE Fabrice	X	Refus
	B	104	0,15		X	
	B	106	0,122		X	
	B	563	0,2115		X	
	B	565	0,3422		X	
	B	568	0,18		X	
	B	569	0,008		X	
	B	572	0,2541		X	
	B	650	0,5		X	
	B	654	1,889		X	
	B	656	0,0461		X	
	B	658	2,3535		X	
	B	145	0,131		X	
	B	146	0,451		X	
	B	147	0,3736		X	
	B	148	0,4492		X	
	B	149	0,3214		X	
	B	155	0,0286		X	
	B	175	0,1836		X	
	B	464	0,335		X	

Surface en concurrence : **8,8338 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2026-09-29-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DES
RAPAILLES enregistré sous le n°09260021, d'une
superficie de 57,3044 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-192

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12/06/2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14/06/2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12/06/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, par Monsieur MARCOLIN Benjamin, enregistrée le 30 mars 2026 sous le n° 09250102, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,3044 hectares sis sur la commune de Val-de-Sos géré par l'association foncière pastorale autorisée (AFP) de Sem le Rancié ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, par le GAEC DES RAPAILLES, enregistrée le 15 juin 2026 sous le n° 09260021, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,3044 hectares sis sur la commune de Val-de-Sos géré par l'association foncière pastorale autorisée (AFP) de Sem le Rancié ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MARCOLIN Benjamin en date du 16 juillet 2026 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 59 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Val-de-Sos ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 41 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Val-de-Sos ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur la commune de Val-de-Sos ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MARCOLIN Benjamin s'inscrit dans la démarche à l'installation en vue d'obtenir une dotation jeune agriculteur (DJA) ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur MARCOLIN Benjamin correspond à la priorité n° 3 « *installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2 du code rural et de la pêche maritime* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES RAPAILLES porte la surface de l'exploitation à 107,6074 ha ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES RAPAILLES correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES RAPAILLES dont le siège d'exploitation est situé à Val-de-Sos (09220) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 57,3044 hectares gérés par l'AFP de Sem le Rancié sis sur la commune de Val-de-Sos.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr, soit par voie postale

Fait à Toulouse, le 29 Septembre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
Le chef de service adjoint au SRAA

Victor SALENBIER


ANNEXE
commune de Val-de-Sos

concurrences : MARCOLIN Benjamin – GAEC DES RAPAILLES

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	gestionnaire	parcelles attribuées	
					MARCOLIN Benjamin	GAEC DES RAPAILLES
Val-de-Sos	286A	0038, 0039, 0051, 0051, 0052, 0075, 0076, 0279, 0280, 0281, 0284, 0285, 0286, 0287, 0288, 0289, 0290, 0291, 0292, 0293, 0294, 0295, 0296, 0299, 0334, 0335, 0336, 0511, 0536, 0542, 0757, 1188, 1188, 1213, 1215, 1251, 1252, 1253, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1265, 1265, 1266, 1267, 1269, 1270, 1271, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1311, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1354, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1369, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1400, 1401, 1402, 1468, 1469, 1469, 1472, 1473, 1475, 1532, 1532, 1532, 1537, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1555, 1556, 1557, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1561, 1561, 1562, 1563, 1564, 1564, 1564, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1571, 1572, 1573, 1573, 1574, 1574, 1575, 1576, 1577, 1577, 1578, 1578, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1593, 1594, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1609, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1630, 1630, 1631, 1632, 1633, 1633, 1634, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1641, 1642, 1643, 1644, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1673, 1674, 1675, 1676,	57,3044	AFP de Sem le Rancié	X	

		1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1708, 1708, 1709, 1709, 1710, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1714, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1748, 1748, 1749, 1749, 1749, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1765, 1773, 1774, 1775, 1787, 1804, 1805, 1818, 1819, 1820, 1821, 1824, 1825, 1896, 1908, 1916, 1917, 1936, 2056, 2057				
--	--	--	--	--	--	--

DRAAF Occitanie

R76-2026-09-29-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l'EARL DES
ESCRABINS enregistré sous le n°81263351, d'une
superficie de 2,7855 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-194

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Didier SAYSSET, dont le siège d'exploitation se situe au « 468, Chemin de Gauffre », commune d'ORBAN (81120), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 26 mai 2026, sous le n° 81263304, pour la mise en valeur agricole de 22,52 hectares, parcelles situées sur les communes de FENOLS et d'ORBAN, dont 2,7855 hectares, en concurrence, sur la commune de FENOLS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, déposée par l'EARL DES ESCRABINS (monsieur Patrick RATIER), au « 11, Chemin des Blanquières », commune de FENOLS (81600), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 août 2026, sous le n° 81263351, pour la mise en valeur de 2,7855 hectares, parcelles situées sur la commune de FENOLS, appartenant à monsieur et madame Stéphane et Emeline MARCEL ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 17 septembre 2026, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Didier SAYSSET, faisant l'objet d'une candidature concurrente partielle;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de FENOLS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes d'ORBAN et de FENOLS, où se trouvent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES ESCRABINS (monsieur Patrick RATIER), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 117,31 hectares à 120,10 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DES ESCRABINS (monsieur Patrick RATIER), correspond au rang de priorité **n°7** : « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par monsieur Didier SAYSSET, pour la mise en valeur de 22,52 hectares dont 2,7855 hectares en concurrence, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 76,39 hectares à 98,91 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Didier SAYSSET correspond au rang de priorité **n°6** : « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DES ESCRABINS (monsieur Patrick RATIER), au « 11, Chemin des Blanquières », commune de FENOLS (81600) **n'est pas autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,7855 hectares, parcelles situées sur la commune de FENOLS, appartenant à monsieur et madame Stéphane et Emeline MARCEL (parcelles désignées « Refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 29 Septembre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	SAYSSET Didier	EARL DES ESCRABINS (RATIER Patrick)
FENOLS	B	132	1,34	MARCEL Emeline & Stéphane	X	Refus
		147	0,0665		X	
		148	0,438		X	
		149	0,4089		X	
		150	0,1913		X	
		152	0,3408		X	

Surface en concurrence = 2,7855 hectares

DRAC OCCITANIE

R76-2026-10-05-00001

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques de la chapelle de
l'ancienne Ecole de la Trinité (actuel lycée de la
Trinité) de Béziers (Hérault)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle de l'ancienne Ecole de la Trinité (actuel lycée de la Trinité) de Béziers (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la chapelle de l'ancienne Ecole de la Trinité (actuel lycée de la Trinité) de Béziers (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère rare et bien conservé de cet ensemble construit et peint en 1884, orné d'un décor peint au pochoir et de peintures sur toiles marouflées, attribuées notamment au Frère Sénateur (né André Pibre en 1849- ?), frère au Pensionnat des Ecoles chrétiennes de Béziers, aidé de M. Rancière, son élève, à la demande de l'Abbé Audié, ancien vicaire de la cathédrale de Montpellier, directeur de l'Ecole libre de la Trinité, et de Monseigneur Cabrières, évêque de Montpellier, propriétaire de l'Ecole libre de la Trinité ;

ARRÊTE :

Article 1 : est inscrite au titre des monuments historiques la chapelle de l'ancienne Ecole de la Trinité (actuel lycée de la Trinité), en totalité, y compris ses décors peints, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé, située 6 avenue Jean Moulin, 34500 Béziers, sur la section OZ, parcelle 1077 à Béziers (Hérault) et appartenant :

- à l'Association La Trinité, immatriculée sous le n° de SIREN 495 233 934, ayant son siège social au 6, avenue Jean Moulin, 34 500 Béziers,

celle-ci en est propriétaire par un acte de transfert du 7 juin 1973 passé devant maître Vidal, notaire à Béziers (Hérault) et publié au service de la publicité foncière de Béziers (Hérault) le 22 juin 1973 sous le volume 398 numéro 27.

Etant précisé que la parcelle 1077 section OZ provient de la division de la parcelle OZ 34 par un procès-verbal n°2886J du 26 novembre 1991 du service du cadastre enregistré au service de la publicité foncière de Béziers (Hérault) le 28 novembre 1991 sous le volume 1991P, numéro 9210

Article 2 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

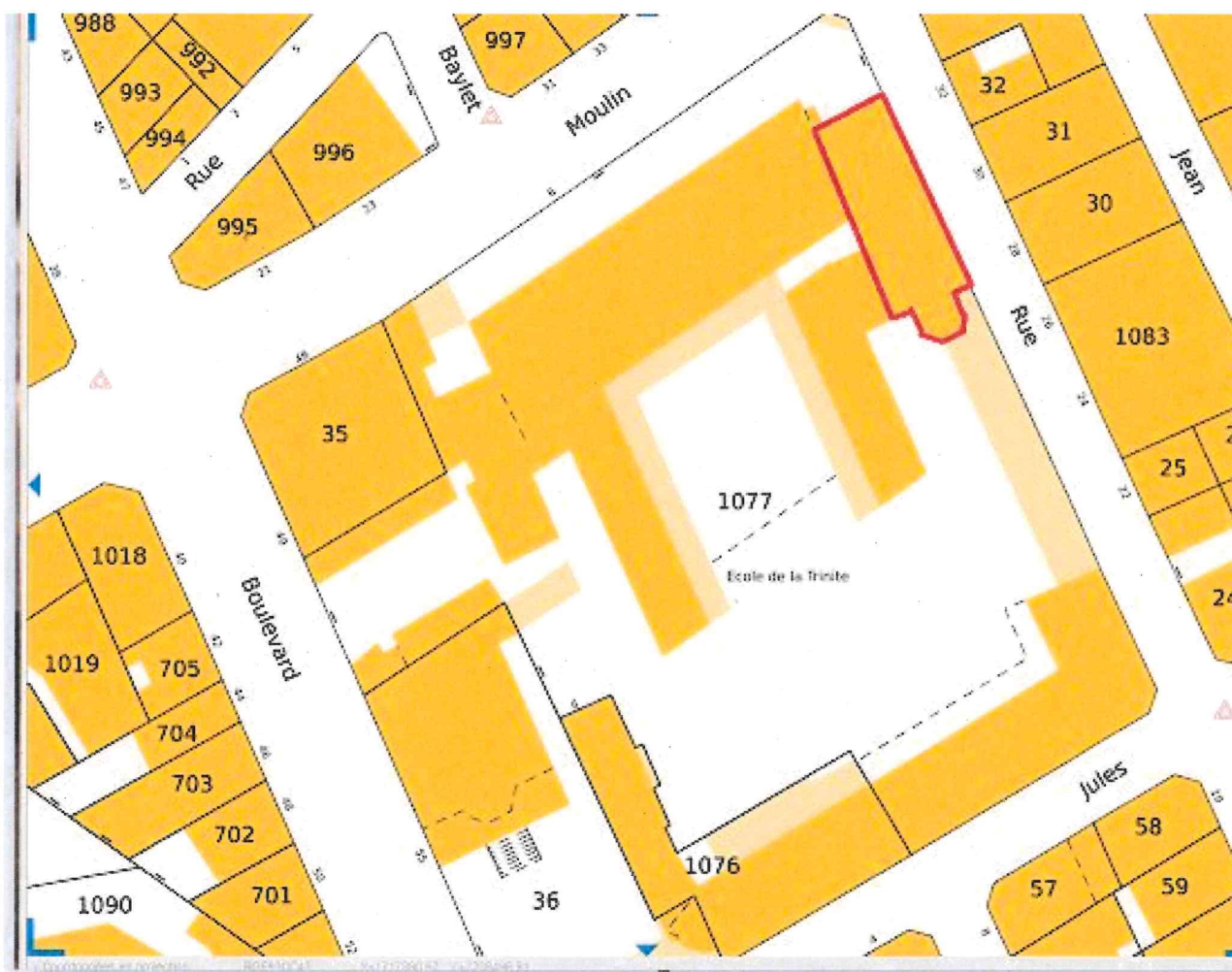
Fait à Toulouse, le - 5 OCT. 2026

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle de l'ancienne Ecole de la Trinité (actuel lycée de la Trinité) de Béziers (Hérault)



Fait à Toulouse, le - 5 OCT. 2026

Fabrice RIGOLET-ROZE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Evêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DREAL Occitanie

R76-2026-10-05-00002

Arrêté interdépartemental n°2026-INT-21
portant dérogation aux interdictions de capture,
d'enlèvement, de transport et de détention de
spécimens d'espèces animales protégées au
bénéfice de l'association LPO Occitanie pour son
centre de soins du Tarn,

**Arrêté interdépartemental n°2026-INT-21
portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement de transport et de détention de
spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice du Centre de soins LPO Occitanie -Tarn-**

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU TARN,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L411-1 et L411-2, et R411-1 à R411-14 ;
- vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L213-2 à L213-5, L223-9 à L223-16, L226-1 à L226-9 et R213-2 à R213-34 et R242-48 ;
- vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu** le décret du 27 mai 2026 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Alain BUCQUET préfet de l'Aude ;
- vu** le décret du 22 octobre 2025 nommant M. Simon BERTOUX préfet du Tarn ;
- vu** le décret du 2 décembre 2025 nommant M^{me} Chantal MAUCHET préfète de l'Hérault ;
- vu** l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

- vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- vu** l'arrêté du 6 février 2026 de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, désignant M^{me} Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à compter du 1^{er} mars 2026 ;
- vu** l'arrêté préfectoral 81-030 du 23 septembre 2002 portant octroi d'un certificat de capacité pour l'activité de soins à la faune sauvage à M. Gilles Mariambourg, délivré par la préfecture du Tarn ;
- vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de soins à la faune sauvage, délivré par la préfecture du Tarn ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2026 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2026 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** les arrêtés préfectoraux du 1^{er} juillet 2026 n° AS 11-2026-08-31, 31-2026-08-31, AS 34-2026-08-31 et AS 81-2026-08-31 portant subdélégation de signature de la directrice aux agents de la DREAL Occitanie ;
- vu** la demande présentée par Monsieur Amaury Calvet, président de délégation territoriale du Tarn de l'association LPO Occitanie en charge du centre de soins LPO Occitanie – Tarn du 3 mai 2024 et enregistrée sous le numéro ONAGRE n°2026-004226-011-001 ;
- vu** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature du 3 août 2026 ;

vu l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation du public réalisée du 4 au 24 septembre 2026, conformément à l'article L123-19-2 du Code de l'environnement ;

considérant que les activités autorisées répondent à l'intérêt de la protection de la faune et de la conservation des habitats naturels ;

considérant que le Centre de soins LPO Occitanie -Tarn- constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'il dispose des différents certificats de capacité et de l'autorisation d'ouverture prévus respectivement aux articles L413-2 et L413-3 du Code de l'environnement ;

considérant que la vocation de cet établissement est de recueillir, soigner et réhabiliter des animaux de la faune sauvage en détresse en vue, lorsque leur état le permet, de leur relâcher dans le milieu naturel ; il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant d'assurer ces opérations dans des conditions équivalentes ;

considérant que, compte tenu de leur finalité, de leurs modalités de mise en œuvre et des prescriptions du présent arrêté, les activités autorisées ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle respective ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêtent

Article 1^{er} – Cadre de la dérogation

La présente dérogation autorise, dans les conditions fixées par le présent arrêté, la capture, l'enlèvement, le transport, le transfert et le relâcher dans le milieu naturel de spécimens vivants d'espèces animales protégées recueillis en situation de détresse. Elle est subordonnée au maintien en vigueur de l'autorisation d'ouverture de l'établissement et à la présence effective d'une personne titulaire d'un certificat de capacité couvrant les espèces ou groupes d'espèces pris en charge.

1.1. Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association LPO Occitanie – délégation territoriale du Tarn-, dont le siège est situé Place de la mairie Aile du château 81290 Labruguière. Les opérations autorisées peuvent être réalisées par Monsieur Gilles Mariambourg, ainsi que, sous sa responsabilité et son contrôle effectif, par les salariés, bénévoles ou stagiaires préalablement formés aux opérations qui leur sont confiées.

1.2. Espèces concernées

Excluant les espèces listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, la dérogation est donnée pour l'ensemble des espèces d'oiseaux protégées présents sur le territoire métropolitain.

1.3. Lieux concernés par la dérogation

Les activités décrites à l'article 2 sont autorisées dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn.

Article 2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

2.1. Recueil, transport, transfert et relâcher dans le milieu naturel

En complément des activités de soins et de réhabilitation d'animaux de la faune sauvage autorisées au sein du Centre de soins LPO Occitanie -Tarn- par l'arrêté préfectoral de la préfecture du Tarn susvisé, le bénéficiaire visé à l'article 1.1. est autorisé à :

1. capturer un animal dans le milieu naturel et le transporter vers ses installations pour en assurer la prise en charge sanitaire ;
2. transférer un animal vers un autre centre de soins habilité à le recevoir, notamment si ce dernier est plus à même de lui apporter des soins adaptés à son état de santé ou en cas de dépassement de sa capacité d'accueil. Ce transfert est obligatoire pour les espèces suivantes :
 - Vautour moine (*Aegypius monachus*)
 - Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*)
 - Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*)
 - Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*)
3. transporter en vue de son relâcher dans le milieu naturel un animal initialement prélevé dans le milieu naturel, après marquage ou baguage lorsque celui-ci est requis ou scientifiquement justifié et réalisé par une personne habilitée. Le relâcher est effectué, chaque fois que l'état de l'animal et les caractéristiques du site le permettent, sur le lieu de découverte ou à proximité immédiate. Tout relâcher sur un autre site doit être écologiquement et sanitairelement justifié, intervenir dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce et concerner un habitat adapté à ses exigences biologiques.

Les animaux détenus pendant la durée des soins ne peuvent faire l'objet d'une présentation au public. Conformément à l'arrêté du 11 septembre 1992 susvisé, toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter leur imprégnation et préserver leur aptitude au relâcher.

La décision d'euthanasier un animal et la réalisation de l'acte interviennent dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 11 septembre 1992 susvisé. L'euthanasie est pratiquée par un vétérinaire.

2026 – interdépartemental 2026-INT-21

p 4 / 6

2.2. Prélèvements d'échantillons

Les prélèvements biologiques strictement nécessaires au diagnostic, aux soins, à la surveillance sanitaire ou à un programme scientifique ou de conservation autorisé peuvent être réalisés sur les spécimens temporairement détenus. Ils sont effectués par un vétérinaire ou par une personne qualifiée placée sous sa responsabilité et ne doivent pas compromettre l'état de santé de l'animal. Leur nature, leur destination et leur devenir sont consignés dans le registre de l'établissement et dans le rapport annuel. Des mesures de biosécurité adaptées sont mises en œuvre pour prévenir la transmission d'agents pathogènes entre les animaux détenus et les populations sauvages.

2.3. Compte rendu des opérations réalisées

La prise en charge d'un spécimen appartenant à une espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions est signalée sans délai à la DREAL coordinatrice et à l'animateur national concernés. Cette information ne peut avoir pour effet de différer les soins urgents nécessaires. Les modalités de transfert, de réhabilitation et de relâcher sont définies en lien avec ces interlocuteurs.

Un rapport annuel des activités autorisées par la présente dérogation doit être adressé à la DREAL Occitanie avant le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport précise, pour chaque espèce, le nombre d'animaux admis, leur commune et leur date de découverte, la cause présumée de leur admission, les transferts réalisés et leur destination, les animaux relâchés avec la date et la commune de relâcher, les animaux morts ou euthanasiés, les animaux encore présents au 31 décembre, les prélèvements biologiques réalisés, les incidents sanitaires et les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire mentionne, dans ses publications et communications relatives aux opérations autorisées, que celles-ci ont été réalisées sous couvert d'une dérogation préfectorale à la protection des espèces.

Lorsqu'un animal appartenant à une espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions a été pris en charge au cours de l'année, le rapport annuel prévu à l'article 2.3. est également adressé à la DREAL coordinatrice et à l'animateur national concernés.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modifications et Incidents

Toute modification du fonctionnement de l'établissement susceptible d'affecter les conditions de la présente dérogation, notamment toute modification de l'autorisation d'ouverture ou tout changement de titulaire du certificat de capacité, est portée sans délai à la connaissance de la DREAL Occitanie. Elle donne lieu, selon sa nature et son importance, à un arrêté modificatif ou à une nouvelle décision.

Le bénéficiaire déclare sans délai à la DREAL Occitanie tout accident, incident ou événement sanitaire survenu dans le cadre des activités autorisées et susceptible de porter atteinte aux animaux pris en charge ou aux populations sauvages.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités à constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs dans chacune des préfectures concernées, d'un recours gracieux par courrier devant le(la) préfet(e) des départements concernés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le recours contentieux peut être introduit au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, en l'absence de réponse, de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Article 10 – Exécution

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires concernés, les commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés et les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les préfet(e)s
La directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Par délégation
Le directeur régional adjoint

Signé le 05/10/2026

Matthieu GREGORY

RECTORAT

R76-2026-10-02-00005

Délégation de signature à des personnels de la
DPATE



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle missions support et transverses

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par : Jean-Marc INDA
Mél : jean-marc.ind@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex

Montpellier, le

02 OCT. 2026

Le secrétaire général de l'académie,

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature
pour le recrutement et la gestion des personnels relevant
des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de
l'innovation, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

VU le code de l'éducation et notamment son article D.222-20 ;

VU l'arrêté ministériel portant nomination de Monsieur Vincent DENIS dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2026 portant délégation de signature dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous l'autorité de la rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia GALERA, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE), pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion de l'ensemble des personnels mentionnés à l'article II.

ARTICLE II :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à :

Article II.1 : Madame Véronique REBOUL, adjointe à la cheffe de division, pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels suivants :

- . Adjoints administratifs
- . Secrétaires administratifs
- . Non-titulaires administratifs
- . Indemnitaires et vacataires

Madame Véronique REBOUL peut également signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion de l'ensemble des personnels mentionnés aux articles II.2, II.3 et II.4 du présent arrêté.

Article II.2 : Florence PELLE, cheffe de bureau à la DPATE, pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels suivants :

- . Attachés de l'administration de l'Etat
- . Administrateurs civils de l'Etat
- . Administrateurs de l'Etat
- . Emplois fonctionnels
- . Non-titulaires administratifs
- . Indemnitaires et vacataires

Article II.3 : Marc NICOLAS, chef de bureau à la DPATE, pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels suivants :

- . Infirmiers
- . Médecins
- . Assistants de service social
- . Conseillers techniques de service social
- . Adjoints techniques de recherche et de formation
- . Adjoints techniques des établissements d'enseignement
- . Techniciens de recherche et de formation
- . Assistants ingénieur
- . Ingénieurs d'étude
- . Ingénieurs de recherche
- . Non-titulaires du médico-social
- . Non-titulaires techniques
- . Indemnitaires et vacataires

Article II.4 : Sabrina ELIO, cheffe de bureau à la DPATE, pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels suivants :

- . Corps « Jeunesse et sports »

ARTICLE III :

Sont exclus de la présente délégation les actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP.

ARTICLE IV :

Le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général d'académie

Vincent Denis

RECTORAT

R76-2026-10-02-00004

Délégation de signature à des personnels de la
DPE



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle missions support et transverses

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Montpellier, le

02 OCT. 2026

Affaire suivie par : Jean-Marc INDA
Mél : jean-marc.ind@ac-montpellier.fr

Le secrétaire général de l'académie,

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature pour le recrutement et la gestion des personnels enseignants

VU le code de l'éducation et notamment son article D.222-20 ;

VU l'arrêté ministériel portant nomination de Monsieur Vincent DENIS dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2026 portant délégation de signature dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous l'autorité de la rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Romain GIBERT, chef de la division des personnels enseignants (DPE), pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion de l'ensemble des personnels enseignants.

ARTICLE II :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels enseignants à :

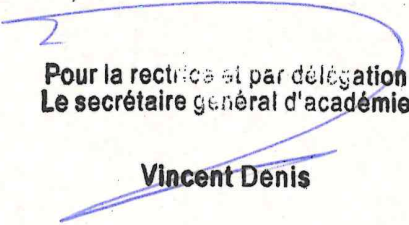
- Vincent Ambid, chef de bureau DPE 1,
- Emilie Fichou, cheffe de bureau DPE 2,
- Tiana Ratomahenina, cheffe de bureau DPE 3,
- Christelle Roman, cheffe de bureau DPE 4,
- Claudie Mejat, adjointe au chef de division.

Cette délégation porte sur les actes suivants :

- décisions relatives aux demandes de cumul d'activités,
- décisions relatives aux demandes de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

ARTICLE III :

Le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.


Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général d'académie

Vincent Denis

SGAR Occitanie

R76-2026-08-05-00009

Arrêté portant attribution d'une subvention au
titre du FNADT - Commune de Nîmes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FNADT

**Le Préfet de la région Occitanie, le préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet modifié par le décret 2025-724 du 30 juillet 2025 ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** la circulaire du 1^{er} avril 2026 relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;
- Vu** le Contrat plan Etat-Région 2021-2027 ;
- Vu** la demande présentée par la mairie de Nîmes par courrier du 14/06/2022 ainsi que l'avis favorable rendu le 10/07/2026 par le préfet du Gard ;

Considérant que les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 8 avril 2020 susvisé, relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, prévoient que le « préfet de région ou de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence ; que les subventions et concours financiers aux collectivités territoriales entrent dans son champ d'application (1° de l'article 1); que la dérogation doit être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales (1° de l'article 2) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, l'autorité compétente dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention et que pour des raisons techniques et budgétaires ce délai n'a pu être respecté ;

Considérant que l'envergure territoriale de l'opération relative à la création d'un centre des congrès à Nîmes ainsi que son coût, constituent des circonstances locales particulières justifiant une dérogation à l'article 7 du décret précité, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer la subvention en 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

Article 1 - Objet de l'arrêté

Une subvention est attribuée au bénéficiaire ci-dessous :

Dénomination : Commune de Nîmes

Statut : Collectivité

N° SIRET : 213 001 894 00012

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DESIGNATION DE L'OPERATION	MONTANT PREVISIONNEL HT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Création d'un nouvel équipement d'envergure, de type centre des congrès, en poursuivant la réhabilitation de l'îlot urbain jouxtant les arènes, sur lequel le musée de la Romanité a été construit (tranche 3)	12 450 867,00€	4,01%	500 000.00€

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenue.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 2 - Imputations budgétaires

Cette aide de l'État est imputée sur le sur le BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » :

- centre financier : 0112-DR31-GR31
- domaine fonctionnel : 0112-11-05
- activité : 011201020170
- nature de la dépense : 10.03.01

Article 3 - Calendrier de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit en informer le préfet de la région Occitanie à qui il transmet la déclaration de commencement des travaux.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation, explicitement demandée par le bénéficiaire dans ce délai, et ayant fait l'objet d'un avenant au présent arrêté. La période complémentaire accordée ne peut excéder un an.

L'opération devra être terminée à la date du 29/07/2027, date prévisionnelle d'achèvement fixée par le présent arrêté conformément au calendrier fourni par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Article 4 - Modalités de paiement

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au vu de la déclaration de commencement de l'opération produite par le bénéficiaire conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées certifié exact par le comptable.

Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de solde comportera l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de l'opération, la liste des aides publiques perçues.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 5 - Réduction – reversement – résiliation

Le Préfet demandera le reversement total ou partiel des sommes versées si l'affectation de la subvention ou les modalités de réalisation de l'opération ne sont pas conformes au présent arrêté, si l'opération n'est pas terminée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une notification au bénéficiaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de région.

A Toulouse, le - 5 AOUT 2026

Visa CBR VF n°26-0504
du 04/08/2026

Fabrice BIGOULET-ROZE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07

SGAR Occitanie

R76-2026-10-06-00001

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion du 2 mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - opération de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers

**Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 2 mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne**

Opération de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, n°2017-8633 du 9 mai 2017, n°2018-803 du 24 septembre 2018, n°2021-29 du 14 janvier 2021, n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et n°2023-14 du 18 janvier 2023,

Vu la convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne signée le 2 mai 2024,

Entre

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, représentée par son directeur, Antoine MAILLARD, désigné sous le terme de « déléguant », d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Eric DERNE, responsable de la direction expertise État, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Antoine MAILLARD
Directeur

Article 1 :

Le tableau de l'article 1er de la convention de délégation de gestion du 2 mai 2024 est complété comme suit :

N° de programme	Libellé
BOP135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Les autres articles de la convention de délégation de gestion du 2 mai 2024 demeurent inchangés.

Article 2 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)
La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le - 6 OCT. 2026


Le Délégué,
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers

Le délégataire,

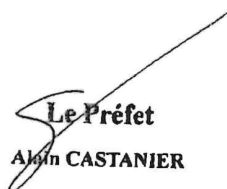
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers

Le Directeur Régional des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne


Eric DERNE
Administrateur
de l'Etat

Visa du Préfet de Département

Visa du Préfet de Région


Le Préfet
Alain CASTANIER

SGAR Occitanie

R76-2026-09-04-00007

Dotation de soutien à l'investissement local 2021
- Arrêté de prorogation du délai de limite de
temps de commencement d'exécution de
l'opération - communauté de communes de
Quercy-Bouriane

Dotation de soutien à l'investissement local 2021

Arrêté de prorogation du délai de limite de temps de commencement d'exécution de l'opération

**Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-39 et L1111-10;
- Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025,
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'instruction relative aux règles d'emploi pour l'année 2021 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;
- Vu** l'arrêté 2021-46-002 en date du 18 août 2021 portant attribution de la subvention à la communauté de communes de Quercy-Bouriac (Haute-Garonne) ;

Considérant le courrier du président de communauté de communes de Quercy-Bouriac en date du 24 juin 2024 sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération à l'arrêté de subvention 2021-46-002.

Considérant que le retard pris pour le commencement d'exécution de l'opération est complètement indépendant de la volonté du porteur du projet. En effet, le groupe privé associé à ce projet s'est retiré durant les études préliminaires. Par ce fait, la communauté de communes a dû concevoir des modifications au projet, modifications qui ont allongé les délais de commencement d'exécution.

Considérant que le président de communauté de communes fait valoir que le projet avec notamment la venue de deux nouveaux partenaires privés représente un vecteur d'attractivité et de dynamisme en zone rurale.

Considérant que le préfet du Lot émet un avis favorable à cette demande en raison de l'attractivité économique que représente le projet pour la ville de Gourdon.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 4 alinéa 2 de l'arrêté 2021-46-002 portant attribution de la subvention de 69 813,00 euros à la communauté commune de Quercy-Bouriac susvisé est modifié comme suit :

- Au lieu de :

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée.

- Il faut lire :

Si au 22 décembre 2025, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté 2021-46-002 portant attribution de la subvention à la communauté de communes de Quercy-Bouriane demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 4 SEP. 2026

Fabrice RIGOULET-ROZE



SGAR Occitanie

R76-2026-08-19-00013

Dotation de soutien à l'investissement local 2023
- Arrêté modificatif d'autofinancement de
l'opération - Commune de Garin

**Dotation de soutien à l'investissement local 2023
Arrêté modificatif d'autofinancement de l'opération**

**Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-39 et L1111-10;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025,
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'instruction relative aux règles d'emploi pour l'année 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;
- Vu** l'arrêté 2023-031-021 en date du 9 juin 2023 portant attribution de la subvention à la commune de Garin (Haute-Garonne) ;

Considérant que l'arrêté du 24 mai 2022 du ministère de l'intérieur reconnaît comme catastrophe naturelle les inondations et coulées de boue ayant affectées la commune de Garin (Haute-Garonne) du 9 au 12 janvier 2022 ;

Considérant le courrier du maire de Garin en date du 18 décembre 2023 sollicitant la non application du plafond des aides publiques à l'arrêté de subvention 2023-031-021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 2 alinéa 4 de l'arrêté 2023-031-021 portant attribution de la subvention de 69 813,00 euros à la commune de Garin susvisé est modifié comme suit :

- Au lieu de :

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel hors-taxes de la dépense subventionnable.

- Il faut lire :

En application de l'article L111-10 du CGCT, la présente subvention peut porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel hors-taxe de la dépense subventionnable.

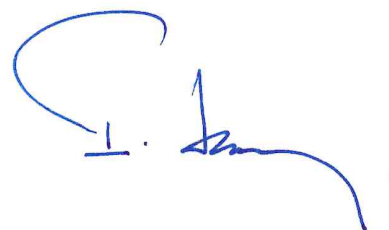
Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté 2023-031-021 portant attribution de la subvention à la commune de Garin demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

19 AOUT 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Viseur', with a large, stylized initial 'F' and a long, sweeping underline.

Frédéric VISEUR

SGAR Occitanie

R76-2026-07-31-00071

Dotation de soutien à l'investissement local 2025
- Arrêté portant modification de la date de
début d'exécution "Rénovation énergétique du
groupe scolaire Pierre Ségala" - Commune de
Cahors

**Dotation de soutien à l'investissement local 2025
Arrêté portant modification de la date de début d'exécution
« Rénovation énergétique du groupe scolaire Pierre- Ségala »
Commune de Cahors (Lot)**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** les articles L. 2334-42 et R. 2334-39 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2025 127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet modifié par le décret 2025-724 du 30 juillet 2025 ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;
- Vu** l'instruction du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutiens à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;
- Vu** l'arrêté attributif en date du 13 juin 2025 portant attribution d'une subvention de 260 000,00 € à la commune de Cahors (Lot) ;

Considérant que les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 8 avril 2020 susvisé, relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, prévoient que le « préfet de région ou de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence ; que les subventions et concours financiers aux collectivités territoriales entrent dans son champ d'application (1^{er} de l'article 1) ; que la dérogation doit être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales (1^{er} de l'article 2) ;

Considérant qu'en application de l'article R2334-25 du code général des collectivités territoriales « une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée. Si après rejet, la demande est présentée de nouveau, elle est considérée comme une nouvelle demande soumise aux dispositions de la présente sous-section. ; que dans le cas d'espèce, la commune de Cahors a déposé le 5 juin 2023 une demande subvention pour le projet de « réhabilitation de l'école primaire Pierre Ségala au titre du Fonds Vert 2023, dont la prolongation du délai d'instruction a été fixée au 31 décembre 2024, par décision du 14 novembre 2023, pour une demande reconduction formulée par ladite commune, le 18 décembre 2024, au titre du Fonds Vert 2025, constitue une nouvelle demande subvention ;

Considérant que la commune de Cahors a indiqué, que compte tenu de l'urgence du projet, suite à l'effondrement d'une partie de la toiture lors d'un orage en septembre 2022, elle a été contrainte d'effectuer les premiers travaux d'urgence sur cette opération de réhabilitation de cette école, pendant les vacances scolaires 2023 ;

Considérant que l'opération vise à sécuriser et à améliorer les conditions d'accueil et de fonctionnement d'un service public local ; que le projet répond aux orientations prioritaires de l'Etat ; que par conséquent le projet susmentionné revêt un caractère d'intérêt général et entre dans un champs du droit de dérogation reconnu à Monsieur le préfet de région ;

Considérant les priorités et la volonté de l'Etat d'accompagner fortement les investissements des collectivités territoriales pour les projets de construction et de réhabilitation des bâtiments scolaires ;

Considérant qu'au regard du caractère structurant du projet de réhabilitation d'un groupe scolaire sur ce territoire et du caractère urgent des travaux à effectuer, il y a un intérêt à autoriser la commune de Cahors a renouvelé sa demande de subvention en 2025 ;

Considérant que dans ces conditions, il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R2334-25 du code général des collectivités territoriales, en accordant de la DSIL en 2025, pour une demande subvention déposée par la commune de Cahors le 5 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1. – L'article 4 paragraphe 1 de l'arrêté du 13 juin 2025 portant attribution d'une subvention de 260 000,00 € à la commune de Cahors (Lot), modifié, est ainsi rédigé

« Date prévue de commencement d'exécution du projet indiquée dans la demande : 5 juin 2023 ».

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 31 JUL 2026

Fabrice RIGOULET-ROZE



SGAR Occitanie

R76-2026-09-09-00008

Dotation de soutien à l'investissement local part
exceptionnelle 2020 - Arrêté de prorogation de
la date d'achèvement de l'opération - Commune
de Beaucaire

**Dotation de soutien à l'investissement local part exceptionnelle 2020
Arrêté de prorogation de la date d'achèvement de l'opération**

**Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-39 et L1111-10;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025,
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministres de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 30 juillet 2020 relative à la mise en œuvre de la dotation de soutien à l'investissement local et à l'accompagnement de la relance dans les territoires ;
- Vu** l'arrêté RELANCE 2020-30-001 en date du 13 novembre 2020 portant attribution de la subvention à la commune de Beaucaire (Gard) ;

Considérant le courrier du maire de Beaucaire en date du 5 juin 2026 sollicitant le report de la date d'achèvement de l'opération au 31 décembre 2027 ;

Considérant que le retard pris par les travaux de l'opération est dû à un changement de maîtrise d'œuvre, changement non prévu initialement ;

Considérant que le maire fait valoir que le projet vise à réalisation d'un équipement essentiel pour les écoliers du centre-ville de Beaucaire ;

Considérant que le préfet du Gard émet un avis favorable à cette demande.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1- L'article 4 alinéa 3 de l'arrêté RELANCE 2020-30-001 portant attribution de la subvention de 766 640,00 euros à la commune de Beaucaire susvisé est ainsi rédigé :

L'opération devra être terminée dans un délai de 7 ans à compter de la date de début d'exécution de l'opération.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 9 SEP. 2026

Fabrice RIGOUTET-ROZE

